



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« installation d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Marcillat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5139

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5139, déposée complète par Monsieur Stéphane GUILLOT le 17 mai 202, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 mai 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 3 mai 2024 ;

Considérant que le projet, situé en bordure extérieure d'un hameau, consiste à installer un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 998 kWc et d'une superficie de 19 460 m² en vue d'une auto-consommation collective sur une parcelle actuellement en prairie (parcelle ZB n°104), au lieu-dit Salpaleine sur la commune de Marcillat (Puy-de-Dôme) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- installation de barrières perméables à la faune locale sur une longueur de 434 m et plantation de haies,
- aménagement d'une piste de circulation et création de tranchées pour enfouissement des câbles,
- implantation de pieux battus pour supporter les structures,
- pose des structures, des panneaux (surface projetée de 4250 m²), des onduleurs, du câblage
- installation d'un local technique
- raccordement de la centrale

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. *Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement-Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, le projet prévoit les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- la conservation de l'ensemble des haies présentes ;
- la mise en place d'une clôture perméable à la petite faune ;
- la mise en place de pierriers favorables aux reptiles et à la petite faune ;
- l'utilisation de matériaux drainants dans la composition de la piste de circulation interne ;
- la semence de fleurs mellifères et l'installation de ruches exploitées par un apiculteur ;
- une fauche des espaces limitée au strict nécessaire pour ne pas gêner la production d'énergie solaire ;

Considérant que le projet se situe à environ 150 m de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II « Gorges de la Sioule » et qu'il n'est pas susceptible, au regard de ses caractéristiques, sa localisation et des mesures d'évitement et de réduction retenues, d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que le projet s'implante en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant qu'en matière de paysage et de cadre de vie, le projet s'implante au sein d'un paysage bocager préservé mais que le porteur de projet s'engage à :

- maintenir et entretenir à une hauteur de 2 mètres la haie située en bordure du chemin d'exploitation ;
- planter des haies bocagères d'essences locales de façon à entourer la zone de projet sur une hauteur de 2 mètres afin de réduire l'incidence visuelle proche (constructions voisines) et lointaine (vallée de la Sioule) ;

Rappelant que la nécessité agrivoltaïque du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de , enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5139 présenté par , concernant la commune de Marcillat (63), **n'est pas soumis à évaluation** environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03